

## ARRÊTÉ ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE                            |   | REFERENCE DOSSIER :   |
|--|---|---|
| Déposée le <b>05/02/2026</b><br>Complétée le <b>23/04/2026</b> | Affichage date de réception : <b>05/02/2026</b>                                       | <b>PC 031 045 26 00001</b>                                    |
| Par :<br>Demeurant à :   | <b>Monsieur Thierry LAGAU LACROUTS</b><br>29, route de Luscan<br>31510 Barbazan       | Surface de plancher du projet :<br><b>47,59 m<sup>2</sup></b> |
| Pour :   | <b>Construction d'une maison d'habitation</b>   |   |
| Sur un terrain sis :   | <b>29 ROUTE DE LUSCAN</b><br><b>31510 BARBAZAN</b><br><br>Cadastré(s) : <b>B 1231</b> |   |



**Le Maire de Barbazan,**

- Vu** la demande de Permis de construire susvisée ;  
**Vu** le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;  
**Vu** les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;  
**Vu** la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;  
**Vu** la pièce complémentaire (Attestation ANC) reçue en date du 23/04/2026 ;  
**Vu l'avis favorable avec prescriptions** du SDEHG (électricité) en date du 06/02/2026 (ci-joint) ;  
**Vu l'avis favorable avec prescriptions** de SPL EBCS (eau potable) en date du 25/02/2026 (ci-joint) ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### - ACCES / VOIRIE / ALIGNEMENT :

- La servitude de passage devra être aménagée de façon à permettre le passage des véhicules lourds et notamment ceux de la lutte contre l'incendie.

La desserte du terrain de la demande par les différents réseaux de viabilité aériens et souterrains devra faire l'objet d'une convention par notaire.

- L'accès au terrain doit être réalisé à partir de la voie publique, vous devez solliciter une « **permission ou autorisation de voirie** » auprès du service compétent. (Imprimé disponible en Mairie).

- Si vous désirez connaître la limite du domaine public au droit de votre propriété vous devez solliciter une « **demande d'alignement** » auprès du service compétent (Imprimé disponible en Mairie).

- Les limites entre propriétaires privés étant définies par géomètre.

### - ELECTRICITE :

- L'opération peut être desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité d'une simple habitation, pour une puissance estimée de 12 KVA. Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

### - EAU POTABLE :

L'opération pourra être desservie par un branchement d'eau potable qui est considéré comme long (entre 20 ml et 100ml) et qui arrivera en limite de propriété de la parcelle B 1231 sous réserve de joindre avant le commencement des travaux l'autorisation de passage sur la parcelle B 1229 pour le raccordement sur le réseau de distribution d'eau de la parcelle B 1231.

Cet accord sera formalisé par une convention de passage écrite ou une servitude selon les modalités définies par le règlement de service du maître d'ouvrage du réseau d'eau potable.

- Le raccordement au réseau sera réalisé sous réserve de l'obtention des autorisations de voirie.

- Le coût des travaux de raccordement et de mise en service sera à la charge du pétitionnaire.

- Le branchement arrivera en limite de propriété ou de servitude d'accès.

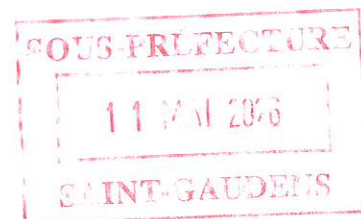
- Le point définitif de raccordement du projet au réseau public de distribution d'eau potable sera défini par les services techniques lors de l'élaboration du devis de raccordement

### - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

La réalisation du dispositif d'assainissement non collectif est effectuée sous la responsabilité du constructeur, étant précisé qu'une vérification technique de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera effectuée par le gestionnaire du réseau d'assainissement non collectif en vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

### - REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE/THERMIQUE :

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation stipulant qu'il a tenu compte du respect des règles environnementales / thermiques.

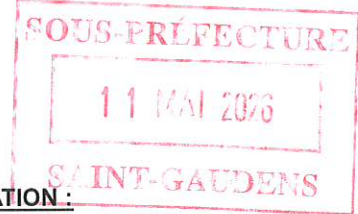


Fait à Barbazan, le 30 avril 2026

Le Maire  
(Nom, prénom)



Michèle STRADERE



**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- la part communale de la taxe d'aménagement ;
- la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- la redevance archéologique préventive

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.